

N°619



DISTRICT

SEINE-SAINT-DENIS DE FOOTBALL



JOURNAL NUMÉRIQUE

20 FÉVRIER 2025

ADRESSE

65 Avenue Jean Mermoz
93120 , La Courneuve

CONTACT

 secretariat@district93foot.fff.fr
 01 48 19 89 40

Crédit  Mutuel



 Ile de France





Retrouvez les dernières actualités du District de la Seine-Saint-Denis de Football sur toutes nos plateformes, Suivez-nous pour ne rien manquer !

- Sur notre site internet officiel : district93foot.fff.fr
- Sur nos réseaux sociaux



HORAIRES D'OUVERTURE DU STANDARD TÉLÉPHONIQUE

	MATIN	APRÈS-MIDI
LUN.	FERMÉ	14h00-18h00
MAR.	10h00-13h00	14H00-18H00
MER.	10h00-13h00	14H00-18H00
JEU.	10h00-13h00	14H00-18H00
VEN.	10h00-13h00	14H00-18H00
SAM.	FERMÉ	FERMÉ
DIM.	FERMÉ	FERMÉ

COMMISSION DES STATUTS & RÈGLEMENTS

Reunion du 19 Février 2025

Présidence : M. Nordine BENSERRAJ

Présents : Mme Rania ADJAM, MM. Fawzi AMENZOU, Manuel COBO, Félix UGER (CDA).

Excusés : Mme Djaimila BENSLIMANE et MM. Ahmed HOMM, Marcel FRIBOULET et Kadafi SOILIH

Secrétaire de séance : Mme Margaux MONNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h30

U16 D2 POULE B – MATCH N°28253970 LE RAINCY FA// LA COURNEUVE AS DU 15/12/2024

La Commission,

Prend connaissance de la réserve technique déposée par La Courneuve AS, en date du 15/12/2024,

Constatant que La Courneuve AS affirme que le 3^e but marqué par le Raincy FA ne serait pas valable car il serait rentré sur le côté du but, le filet étant endommagé (troué).

Constatant que La Courneuve AS a transmis des photos à l'appui de sa réserve technique,

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la CDA pour étude,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

Après étude de la CDA « section Loi du jeu »,

La commission,

Prend connaissance du Procès-Verbal de la CDA sur la réserve technique de La Courneuve AS,

Constatant que l'arbitre affirme ne pas avoir constaté de filet endommagé lors de son inspection d'avant match,

Constatant que l'arbitre confirme que le ballon est entré entre les 2 poteaux par la ligne de but,

Constatant que l'arbitre affirme que la réserve technique n'ait pas été déposée conformément aux lois du jeu,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve technique irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain.

Débite La Courneuve AS des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel à la Ligue (Section loi du jeu, réclamation de la CRA), dans les conditions de forme prévues aux articles 190 des Règlements Généraux et de l'article 30 du Règlement Sportif Général du District de la Seine Saint Denis.

COMMISSION DES STATUTS & RÈGLEMENTS

U14 D2 POULE B – MATCH N° 28209630 ILE ST DENIS CSM//NEUILLY PLAISANCE FC DU 08/02/25

La Commission,

Prend connaissance de la réclamation en date du 10/02/2025, déposée par Neuilly Plaisance FC, concernant le changement d'arbitre assistant lors de la rencontre cité en référence,

Demande un rapport à l'arbitre de la rencontre,

Par ces motifs,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de Kadafi SOILIH,

Constatant que la commission attend toujours le rapport de l'arbitre pour pouvoir statuer,

Par ces motifs,

Place le dossier de nouveau en attente.

U14 D4 POULE E – MATCH N° 29890273 LES LILAS FC//NEUILLY PLAISANCE SP DU 12/10/24

La Commission,

Hors la présence de M. Fawzi AMENZOU et Mme Rania ADJAM,

Prend connaissance de la correspondance en date du 07/02/2025, transmise par Neuilly Plaisance FC, signalant que la rencontre mentionnée n'a pas été jouée en raison du départ de l'arbitre, qui se serait impatienté face aux problèmes liés à la FMI,

Demande un rapport à l'arbitre de la rencontre,

Demande un rapport aux éducateurs des deux clubs,

Par ces motifs,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

Constatant que la commission attend toujours les rapports demandés pour pouvoir statuer,

Par ces motifs,

Place le dossier de nouveau en attente.

ANCIENS D2 POULE A – MATCH N° 28208067 DUGNYSIEN SC//AMICALE MAURICIENS DU 09/02/25

La Commission,

Prend connaissance de la réclamation en date du 10/02/2025, transmise par l'Amicale Mauriciens, signalant une falsification du score sur la feuille de match par Dugny SC,

Demande un rapport à l'arbitre de la rencontre,

Demande un rapport aux deux éducateurs,

Par ces motifs,

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que dans sa correspondance du 16/02/2025, le club de Dugny SC dit avoir effectué les vérifications nécessaires auprès du délégué et de l'arbitre de la rencontre,

Constatant que le club de Dugny SC affirme qu'il s'agit d'une erreur de saisie du résultat sur la FMI,

COMMISSION DES STATUTS & RÈGLEMENTS

Constatant qu'il affirme que le bon résultat est de 5-1 en faveur du club de l'Amicale Mauriciens,

Constatant toutefois que le club de Dugny SC réfute et conteste fermement toute accusation de match arrangé,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match gagné au club de l'Amicale Mauriciens (+3 points, 5 buts) et perdu au club de Dugny SC (0 point, 1 but),

Transmets le dossier aux compétitions pour rectification du score.

Débite Dugny SC des frais de dossiers.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D2 Poule B – Match n°28251783 Ent. Pantin Bobigny//Atletico De Bagnolet du 16/02/2025

La commission,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match en date du 16/02/2025, transmise par l'Atletico De Bagnolet,

Considérant que l'article 29.2 du RSG du District 93 stipule que « Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées

obligatoirement pour les rencontres Seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes (compétitions U18) par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou par le dirigeant licencié responsable » et alinéa 5 « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ».

Constatant que la réserve d'avant-match n'a pas respecté les articles susmentionnés,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réserve d'avant match irrecevable,

La commission passe ce dossier en réclamation au sens de l'article 29.bis du RG du District 93,

Demande d'observation à l'Entente Pantin Bobigny,

Place le dossier en attente.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

District Cup Seniors – Match n°53180387 Montfermeil FC 2//Bondy AS 2 du 16/02/2025

COMMISSION DES STATUTS & RÈGLEMENTS

La commission,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match en date du 16/02/2025 formulée sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de Montfermeil FC 2, susceptible d'avoir disputé ; - l'une des 2 dernières rencontres en équipe supérieure même si celle-ci joue le même jour ou le lendemain ; - plusieurs rencontres le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs,

Concernant le point n°1,

Considérant que l'article 12 du RSG de la District Cup 93 stipule que « La qualification des joueurs est soumise aux Règlements Généraux de la F.F.F. En District Cup U14 : Licences U13 et U14 ; District Cup U16 : Licences U15 et U16 ; District Cup U18 : Licences U17 et U18, District Cup Seniors : Licences U17 à Seniors. Les restrictions concernant les joueurs "Mutation" et "Etrangers" sont prévues par les articles 160, 161, 164 et 165 des Règlements Généraux et par l'Article 7 du R.S.G. du District. Un joueur ne peut participer à la District Cup : - S'il a pris part au moins à l'une des deux dernières rencontres officielles de son ou ses équipes supérieure(s) même si celle(s)-ci joue(nt) un match officiel le même jour. - S'il a participé lors de la saison en cours à plus de cinq rencontres en équipe(s) supérieure(s) ».

Constatant que le joueur TRAORE Mamadou figure sur la fmi du match de championnat senior R2 Poule D du 02/02/2025 Colombienne Foot ES 1 – Montfermeil FC 1,

Constatant qu'il s'agit d'une des 2 dernières rencontres de l'équipe senior 1 de Montfermeil,

Constatant qu'au regard de l'article 12 du RSG de la District 93 susmentionné le joueur n'avait pas le droit de participé à la rencontre de District Cup 93 cité en référence,

Concernant le point n°2,

Considérant que l'article 151.1 du RG de la FFF stipule que « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : le même jour ; au cours de deux jours consécutifs »,

Considérant que l'article 142.6 du RG de la FFF stipule que « Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 »,

Considérant que l'article 167.2 du RG de la FFF stipule que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Considérant que l'article 7.7 du RSG de la LPIFF stipule que « Les joueurs sont indistinctement qualifiés pour chaque équipe de leur club. Il est précisé que dans le cas où un club participe à plusieurs compétitions différentes, la hiérarchie de ses équipes ne doit être appréciée que dans le cadre de chacune des compétitions qui sont disputées. A titre d'exemple (et sans que cette liste soit limitative), cela signifie que quelle que soit la Division dans laquelle ces équipes évoluent : - une équipe Senior du Dimanche Après-Midi n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Senior du Dimanche Matin, ou à une équipe de Seniors Vétérans, - une équipe U20 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors, - une équipe U17 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe U18 ou à une équipe U16,

COMMISSION DES STATUTS & RÈGLEMENTS

une équipe U15 n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure par rapport à une équipe U14. En revanche, et dans la mesure où il y a un principe d'accession générationnelle qui lie les deux compétitions : - une équipe du Championnat U18 (ou U18 F) de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe du Championnat National U19 (ou Championnat National Féminin U19), - une équipe du Championnat U16 de Ligue ou District est une équipe inférieure par rapport à une équipe évoluant dans le Championnat National U17 ».

Constatant que sur sa réserve d'avant-match aucun joueur n'est mentionné mais que sur son courriel d'appui Bondy AS vise le joueur KLEY Paul comme ayant enfreint l'article 151.1 en mentionnant une participation en championnat national U19 le même jour,

Constatant que le joueur KLEY Paul figure bien sur la fmi de la rencontre de championnat national U19 Poule A du 16/02/2025 Montfermeil FC – Racing Club France,

Constatant que sur la FMI de la rencontre susmentionnée apparaît avec la mention « n'a pas participé »,

Constatant que la réserve d'avant-match est insuffisamment motivée au regard des articles 142.6 et 151.1 du RG de la FFF,

Constant qu'une équipe U20 (incluant les licenciés U19 pouvant participer à un championnat national) n'est, ni une équipe inférieure, ni une équipe supérieure, par rapport à une équipe Seniors au regard de l'article 7.7 du RG de la LPIFF,

Constatant que même si la réserve d'avant match était suffisamment motivée et recevable, le joueur aurait pu prendre part à la rencontre citée en référence car qualifié au regard de l'article 167.2 du RG de la FFF et 7.7 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Concernant le point n°1,

Dit la réserve d'avant-match recevable et fondée donne match perdu à Montfermeil FC 2 pour avoir enfreint l'article 12 du RSG de la District Cup 93 en ayant inscrit le joueur TRAORE Mamadou alors qu'il a participé à l'une des deux dernières rencontres en équipe supérieure et qualifié au titre du prochain tour Bondy AS 2.

Concernant le point n°2,

Dit la réserve d'avant-match irrecevable, car insuffisamment motivée au sens des articles 142.6 et 151.1 du RG de la FFF,

Débite Montfermeil FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 Poule B – Match n°28209774 Noisienne ASS//Montreuil FC du 15/02/2025

La commission,

Prend connaissance de la réserve d'avant-match en date du 15/02/2025 formulée sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de Noisienne ASS, susceptible d'avoir fait participer plus de 2 joueurs muté hors période,

Considérant que l'article 160.C du RG de la FFF stipule que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille

COMMISSION DES STATUTS & RÈGLEMENTS

de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

Considérant que l'article – 167.2 du RG de la FFF stipule que « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Constatant que sont inscrits 2 joueurs mutés hors période sur la fmi à savoir MM. AJIL Mohamed et COULIBALY Ibrahima,

Constatant que M. AJIL Mohamed a participé à la rencontre en tant que titulaire n°10,

Constatant que M. COULIBALY Ibrahima apparaît également sur la FMI mais en tant que remplaçant n°13 avec la mention « n'a pas participé »,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Demande un rapport à l'arbitre de la rencontre sur la participation ou non du joueur M. COULIBALY Ibrahima,

Place le dossier en attente

Seniors D4 A – MATCH n° 28234888 FC Drancy 2//FA Le Raincy 2 du 8/12/24

La Commission,

Hors la présence de MME ADJAM qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du FA LE RAINCY en date du 08/12/2024 sur la participation de trois joueurs de DRANCY FC, MM. Chapy KHATTAB Lic. 2547256055, Mickaël KAKPEGAN Lic. 2543187690, Madjib NAIT RAMDANE Lic. 2547452844 susceptible d'avoir joué le même jour en CDM alors que le règlement interdit de jouer deux rencontres le même jour,

Demande à DRANCY FC le verso de la feuille de match papier sous peine de match perdu par pénalité,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

Constatant que la commission a bien reçu le verso de la feuille de match papier de la rencontre cité en référence,

Constatant que la commission a besoin du rapport de l'arbitre pour pouvoir statuer,

Demande un rapport circonstancié à l'Arbitre Officiel de la rencontre pour un complément d'information à la suite de la réception du verso de la feuille de match.

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

Constatant que l'Arbitre Officiel transmet un rapport dans lequel il confirme la réserve d'avant match du FA Le Raincy,

Constatant que la réserve du FA Le Raincy est nominale et porte sur la participation de trois joueurs de DRANCY FC, MM. Chapy KHATTAB Lic. 2547256055, Mickaël KAKPEGAN Lic. 2543187690, Madjib NAIT RAMDANE Lic. 2547452844, n'ayant pu vérifier leurs licences sans y opposer de grief précis,

Constatant que dans leur appui FA Le Raincy oppose le grief suivant « sur la participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs »

COMMISSION DES STATUTS & RÈGLEMENTS

Considérant que l'article 142.6 du RG de la FFF stipule que « Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 »,

Considérant que l'article 151.1 du RG de la FFF stipule que « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : le même jour ; au cours de deux jours consécutifs »,

Constatant que les règlements 142.6 et 151.1 des RG de la FFF n'ont pas été respectés lors de la réserve d'avant match,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non-recevable, car insuffisamment motivé au sens des article 142.6 et 151.1 du RG de la FFF,

Au vu des éléments, la commission décide de passer ce dossier en réclamation au sens de l'article 29.bis du RG du District 93,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Place le dossier en attente d'éventuelles observations de Drancy FC.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de MME ADJAM qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Constatant que Drancy FC n'a pas souhaité apporter d'observation,

Constatant que les joueurs MM. Chapy KHATTAB, Mickaël KAKPEGAN, Madjib NAIT RAMDANE ont participé à la rencontre CDM R2 Poule B du 08/12/2024 Drancy Fc - Saint-Thibault FC,

Constatant qu'ils ont participé à 2 rencontres le même jour avec celle citée en référence enfreignant l'article 151.1 du RG de La FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu à Drancy Fc (-1 point, 0 but) sans en attribuer le gain à Le Raincy FA,

Inflige 1 match ferme de suspensions aux joueurs, MM. Chapy KHATTAB, Mickaël KAKPEGAN, Madjib NAIT RAMDANE pour avoir participé à plus d'une rencontre le même jour,

Inflige une amende de 85€ par joueur soit au total 255€ fixé à l'Annexe 5 des dispositions Financières de la FFF, en application des dispositions de l'article 118, 151 et 215 des RG de la FFF.

Débite Drancy FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D4 A – MATCH n° 28234888 FC Drancy 2//FA Le Raincy 2 du 8/12/24

La commission,

Hors la présence de MME ADJAM qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Demande d'évocation du Raincy FA sur la participation et la qualification des joueurs MM. Chapy KHATTAB Lic. 2547256055, Mickaël KAKPEGAN Lic. 2543187690, Madjib NAIT RAMDANE Lic. 2547452844, pour infraction répéter

COMMISSION DES STATUTS & RÈGLEMENTS

aux règlements en participant à plusieurs rencontre le même jour ou au cours de 2 jours consécutif » enfreignant l'article 151.1 du RG de la FFF,

Considérant que l'article 187.2 stipule que « l'évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : -de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; -d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; -d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; -d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; -d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Demande des observations à Drancy FC et place le dossier en attente.

Homologation de tournoi

Romainville FC – Futsal U13F-U15F le 22 février 2025 : Homologué

Forfaits

Coupe

Coupe District Cup Séniors Noisy le Grand FC – La Courneuve AS du 16/02/25

1er Forfait

CDM D1 St Denis Cosmos / Bondy AS du 16/02/25

Feuilles de matches manquantes

1ère demande

Futsal D2 Poule A **Almaty Bobigny** – Jeunesse Aulnaysienne du 15/02/25

Futsal D2 Poule C **Aubervilliers Off/Dynamik Bondy** Futsal du 15/02/25

Coupe U11 **JA Drancy/Red Star** FC du 15/02/25

Coupe U11 **Stains ES/Bondy AS** du 15/02/25

Futsal D2 Poule B Team Mycoach Académie/Stains ES du 17/02/25

2è demande

U14 D1 **JA Drancy** – Villepinte Flamboyants du 08/02/25

U14 D4 Poule C **Stade de l'Est** – Rosny Sous-Bois SO du 08/02/25

Séniors F **Tremblay FC** – Blanc Mesnil SF du 08/02/25

Anciens D2 Poule A **Tremblay FC** – Aulnay CSL du 09/02/25

Anciens D2 Poule B **Neuilly Plaisance FC** – Cantonniers Montreuil du 09/02/25

Séniors D1 **Epinay Academie** – Bondy AS du 09/02/25

Séniors D2 Poule B **Paris International** – Vaujours FC du 09/02/25

U16 D4 Poule B **ASS Noisienne** – Vaujours FC du 09/02/25

U18 D3 **Noisy le Sec OL** – FC Gagny du 09/02/25

COMMISSION DES STATUTS & RÈGLEMENTS

3^è et dernière demande avant match perdu par pénalité - (mail au club

Futsal D2 Poule C **Drancy Futsal**/Sofa 93 du 31/01/25

U14 D2 Poule A **Red Star FC**/Livry Gargan FC du 01/02/25

U16 D1 **JA Drancy**/Clichois UF du 02/02/25

Match perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général)

U14 D4 Poule D **Aulnay CSL**/Vaujours FC du 25/01/25

Anciens D2 Poule B **Esp Aulnaysienne**/Neuilly Plaisance FC du 26/01/25

CDM D1 **Tremblay FC**/Villepinte FC du 26/01/25

Séniors D4 Poule B **Neuilly Plaisance SP**/ACSFA du 26/01/25

U15 D1 Poule C **CS Villetaneuse**/OL Noisy le Sec du 18/01/25

U16 D2 Poule B **Esp Aulnaysienne**/Paris International du 19/01/25

U16 D3 Poule A **Dugnyisien**/Montreuil FC du 19/01/25

U16 D4 Poule A **Stains ES**/Raincy FA du 19/01/25

U16 D4 Poule C **Bondy JS**/Coubron FC du 19/01/25

LLa Commission invite les Clubs à consulter leur Footclubs pour prendre connaissance de leurs rencontres du week-end et de ne pas tenir compte du calendrier du site du District tant que celui-ci ne sera pas totalement opérationnel.

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024

Rappel du règlement :

Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros

En cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail.

La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

COMMISSION DES STATUTS & RÈGLEMENTS

Les sanctions week-end du 15 et 16 février 2025 – les équipes mentionnées en gras sont sanctionnées

1ère non utilisation : avertissement

Futsal D2 Poule A **Almaty Bobigny/Jeunesse Aulnaysienne** : Pas d'explication
Futsal D2 Poule C **Aubervilliers Off./Dynamik Bondy Futsal** : Pas d'explication
Futsal D1 Association **Bel Air/Drancy Futsal** : Pas d'explication
Coupe 93 U11 **JA Drancy/Red Star FC** : Pas d'explication
Coupe 93 U11 **Stains ES/Bondy AS** : Pas d'explication
Coupe 93 U16 **Montfermeil FC/Esp Aulnaysienne** : Pas d'explication
Coupe 93 Séniors **FC 93 Bobigny/Sevran FC** : Pas d'explication
Futsal D2 Poule B **Team Mycoach Academy/Stains ES** : Pas d'explication

2ème non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros)

Futsal D2 Poule B **Team Mycoach Academy/Stains ES** : Pas d'explication

3ème non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain)

Néant

Fin de la réunion à 21h00

“FOOT 93” LE JOURNAL NUMÉRIQUE OFFICIEL

PAGE 11

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Mme. Margaux **MONNIER**

REDACTION

Mme. SOUMAYYA **MALECOT**

PERMANENTS

Directrice administrative : Mme Margaux **MONNIER**

Responsable Compétition : Mme Margaux **MONNIER**

Comptabilité : Mme. Margaux **MONNIER**

✉ secretariat@district93foot.fff.fr

☎ 01.48.19.89.40

TECHNIQUE

M.Marc **MATHIEU**

M.Zahir **SADI**

M.Bastien **TESTE**

M.Cheikh **DRAME**

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL DAP

M.Jérémy **MAYTRAUD**

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

M.Rabah **AIT-ATMANE**

✉ technique@district93foot.fff.fr

☎ 01.48.19.89.40

